



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-113

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

# Sommaire

## DRAAF

R32-2020-02-04-013 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DECONINCK Laetitia (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-04-014 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DECONINCK Laetitia2 (2 pages)	Page 6
R32-2020-02-03-024 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL FREDERIC LEMAIRE (2 pages)	Page 9
R32-2020-02-03-025 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL SEGUIN (2 pages)	Page 12
R32-2020-02-03-026 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - WACHON Eric (2 pages)	Page 15
R32-2020-02-11-016 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DUFLOT Romain (2 pages)	Page 18
R32-2020-02-11-017 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU BLANC MONT (2 pages)	Page 21
R32-2020-02-11-018 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU BLANC MONT2 (2 pages)	Page 24
R32-2020-02-11-019 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA DE LA VESLE (2 pages)	Page 27
R32-2020-02-14-016 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA DU BAS CHAMBLON (2 pages)	Page 30

DRAAF

R32-2020-02-04-013

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -  
DECONINCK Laetitia



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-235  
Réf DRAAF : 25

Madame DECONINCK Laëtitia  
Ferme de Mottin  
02220 BRUYS

Amiens, le 4 février 2020

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter**  
Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DECONINCK Laëtitia à BRUYS enregistrée complète le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par Madame DECONINCK portant sur 5 ha 84 a 45 ca dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant que cette demande est concurrente à celles déposées par la SCEA DE LA VESLE pour une surface de 163 ha 59 a 63, société en constitution, et par Monsieur Romain DUFLOT en tant que futur associé de ladite société ;

Considérant que les parcelles faisant objet de la demande présentée par Madame DECONINCK ne sont pas libres, elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES TOURNELLES représentée par Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ, preneur en place, qui exploite 328 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame DECONINCK a présenté une seconde demande portant sur 83 ha 81 a 75 ca dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant que le projet d'installation de Madame Laëtitia DECONINCK est prévu sur une surface totale de 89 ha 66 a 20 ca ;

Considérant que la demande présentée par Madame DECONINCK s'inscrit dans le cadre d'une première installation non aidée pour mettre en valeur après opération une superficie de 5 ha 84 a 45 ca, la plaçant au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DE LA VESLE compte 2 associés exploitants, Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ avec une surface de 163 ha 59 a 63 ;

Considérant que Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ resteront associés exploitants au sein de l'EARL DES TOURNELLES avec une surface de 164 ha 40 a 37 ca ;

Considérant que Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ seront associés exploitants au sein des deux sociétés, la SCEA DE LA VESLE et l'EARL DES TOURNELLES, il mettront donc en valeur une surface de 328 ha soit 164 ha par UTANS les plaçant au 6ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que Monsieur Romain DUFLOT exploite 116 ha 27 à titre individuel et 195 ha 83 dans le cadre d'une EARL dans laquelle il est seul associé exploitant ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain DUFLOT correspond à la participation à une nouvelle société en qualité d'associé exploitant disposant après opération d'une surface totale de 475 ha 69 a 63 ca pour le compte du demandeur et le plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande de Madame Laëtitia DECONINCK est, par conséquent, prioritaire par rapport la demande de la SCEA DE LA VESLE ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame DECONINCK Laëtitia à BRUYS **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de CHASSEMY et VAILLY SUR AISNE d'une contenance de 5 ha 84 a 45 ca cadastrées pour CHASSEMY ZH 94 et pour VAILLY SUR AISNE B 80 provenant de l'exploitation de l'EARL DES TOURNELLES à MURET ET CROUTTES.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Économique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-04-014

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -  
DECONINCK Laetitia2



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf : 02-2019-196  
Réf DRAAF : 16

Madame DECONINCK Laëtitia  
Ferme de Mottin  
02220 BRUYS

Amiens, le 4 février 2020

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Laëtitia DECONINCK à BRUYS enregistrée complète le 10 septembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande de Madame Laëtitia DECONINCK portant le délai de fin d'instruction au 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par Madame Laëtitia DECONINCK portant sur 83 ha 81 a 75 ca dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant que cette demande est concurrente à celles déposées par la SCEA DE LA VESLE, société en constitution, et par Monsieur Romain DUFLOT en tant que futur associé de ladite société ;

Considérant que les parcelles faisant objet de la demande présentée par Madame Laëtitia DECONINCK ne sont pas libres, elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES TOURNELLES représentée par Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ, preneur en place, qui exploite 328 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame DECONINCK a présenté une seconde demande portant sur 5 ha 84 a 45 ca dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant que le projet d'installation de Madame Laëtitia DECONINCK est prévu sur une surface totale de 89 ha 66 a 20 ca ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande présentée par Madame Laëtizia DECONINCK s'inscrit dans le cadre d'une première installation non aidée pour mettre en valeur après opération une superficie de 83 ha 81 a 75 ca, la plaçant au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la SCEA DE LA VESLE compte 2 associés exploitants, Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ avec une surface de 163 ha 59 a 63 ;

Considérant que Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ seront associés exploitants au sein des deux sociétés, la SCEA DE LA VESLE et l'EARL DES TOURNELLES, il mettront donc en valeur une surface de 328 ha soit 164 ha par UTANS les plaçant au 6ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que Monsieur Romain DUFLOT exploite 116 ha 27 à titre individuel et 195 ha 83 dans le cadre d'une EARL dans laquelle il est seul associé exploitant ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain DUFLOT correspond à la participation à une nouvelle société en qualité d'associé exploitant disposant après opération d'une surface totale de 475 ha 69 a 63 ca pour le compte du demandeur, le plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande de Madame Laëtizia DECONINCK est, par conséquent, prioritaire par rapport la demande de la SCEA DE LA VESLE ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Laëtizia DECONINCK est autorisée à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de CHASSEMY, BRAINE, VAILLY SUR AISNE, BRENELLE et CIRY-SALSOGNE d'une contenance de 83 ha 81 a 75 ca cadastrées pour CHASSEMY : ZE 261, ZK 30, ZN 24, ZN 25, ZN 26, AC 102, AC 302, AC 306, ZI 92, ZN 9, ZN 19, ZN 23, ZN 37, ZN 38, ZN 43, ZN 46, ZE 277, ZH 93, ZI 22, ZI 23, ZI 37, ZI 91, ZI 111, ZK 31p, ZK 41, ZM 63p, ZN 35, ZN 36, ZN 44p, ZN 160 ; pour BRAINE : A 7, A 8, A 28, A 29, A 35, A 37, A 38, A 39, A 41, A 46, A 52, A 32, A 56, A 683; pour VAILLY SUR AISNE : B 113 ; pour BRENELLE : ZB 46 ; pour CIRY-SALSOGNE : A 691, A 694 provenant de l'exploitation de l'EARL DES TOURNELLES à MURET ET CROUTTES.

**Article 2 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Économique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



DRAAF

R32-2020-02-03-024

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
FREDERIC LEMAIRE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-219  
Réf DRAAF : 22

EARL Frédéric LEMAIRE  
54 Grande Rue  
02340 DIZY LE GROS

Amiens, le 3 février 2020

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par EARL FREDERIC LEMAIRE représentée par Monsieur Frédéric LEMAIRE et Monsieur Clément LEMAIRE à DIZY LE GROS enregistrée complète le 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL FREDERIC LEMAIRE portant sur 14 ha 87 a 77 ca ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL FREDERIC LEMAIRE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DU BOIS D'ANGOUTTE représenté par Messieurs Bruno et Jean Michel LESCLIEUX à DIZY LE GROS, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL FREDERIC LEMAIRE est constituée de deux associés exploitants, exploite une superficie de 241 ha et que Monsieur Clément LEMAIRE est exploitant individuel sur 76 ha 62 a ;

Considérant que la demande de l'EARL FREDERIC LEMAIRE, s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 332 ha 49 a 77 ca soit 166 ha 24 a 89 ca par UTANS, la plaçant au 6ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que le GAEC DU BOIS D'ANGOUTTE constituée deux associés exploitants, exploite 355 ha 65 a ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la surface du GAEC DU BOIS D'ANGOUTTE serait, après opération, de 340 ha 77 a 23 ca soit 170 ha 38 a 62 ca par UTANS, la plaçant au 6ème rang de priorité du SDREA susvisé ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL FREDERIC LEMAIRE est autorisée à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de DIZY LE GROS d'une contenance de 14 ha 87 a 77 ca cadastrée ZH 39 provenant de l'exploitation du GAEC DU BOIS D'ANGOUTTE à DIZY LE GROS.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Économique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-03-025

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
SEGUIN



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-220  
Réf DRAAF : 23

EARL SEGUIN  
Ferme du Mont de Blesmes  
02400 BLESMES

Amiens, le 3 février 2020

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l' EARL SEGUIN à BLESMES enregistrée complète le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL SEGUIN représentée par Monsieur Philippe SEGUIN, portant sur une surface de 7 ha 11 a 35 ca ;

Considérant que cette demande est partiellement concurrente à celle présentée par la SCEA DU BAS CHAMBLON représentée par Monsieur Jean-Baptiste DELERUE sur une surface de 35 ha 62 a 38 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL SEGUIN dispose d'une superficie de 292 ha 13 a ;

Considérant que l'EARL SEGUIN avec un associé exploitant, exploitera, après opération, une surface totale de 299 ha 13 a 35 ca par UTANS, la plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que la SCEA DU BAS CHAMBLON est constituée d'un associé exploitant, avec une superficie de 179 ha à laquelle il convient d'ajouter 56 ha 11 a 24 ca repris en décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DELERUE exploite 151 ha à titre individuel et exerce à titre principal une activité salariée ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Jean-Baptiste DELERUE au sein de SCEA DU BAS CHAMBLON et à titre individuel serait, après opération, de 421 ha 73 a 62 ca à titre secondaire soit 843 ha 47 a 24 par UTANS, le plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que, conformément à l'article 5 du SDREA il convient de départager les demandes relevant du même rang de priorité selon l'intérêt économique et environnemental des exploitations concernées et des orientations fixées à l'article 2 dudit schéma régional ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL SEGUIN compte un associé exploitant avec la mise en place d'un élevage bovins-viande et la demande de cette société s'inscrit dans la consolidation de la filière animale et ce conformément aux orientations du SDREA ;

Considérant que, conformément au 2° du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif du contrôle des structures est de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale" ;

Considérant que l'associé de la SCEA DU BAS CHAMBLON est pluriactif et le système de production mis en place sur les deux exploitations est en polyculture ;

Considérant que la demande de l'EARL SEGUIN est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA DU BAS CHAMBLON ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL SEGUIN à BLESMEs **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de BLESMEs d'une contenance de 7 ha 11 a 35 ca cadastrées C 144, B 866 et C 177 provenant de l'exploitation de Monsieur VERRIEST Charles à CHATEAU THIERRY.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Économique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-03-026

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -  
WACHON Eric

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-201  
Réf DRAAF : 19

Monsieur WACHON Eric  
13 rue d'Etreux  
02510 VENEROLLES

Amiens, le 3 février 2020

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur WACHON Eric à VENEROLLES enregistrée complète le 20 septembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur WACHON Eric portant le délai de fin d'instruction au 20 mars 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur WACHON Eric portant sur 90 ha 00 a 83 ca ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur WACHON Eric ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL GOFFINET JNF représentée par Messieurs GOFFINET François et Nicolas, à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur WACHON Eric exploite à titre individuel 57 ha 63 a ;

Considérant que la demande de Monsieur WACHON Eric s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 147 ha 63 a 83 ca, pour lui permettre d'atteindre entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle de 90 ha et ce qui le place au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que l'EARL GOFFINET JNF constituée de deux associés exploitants, exploite 192 ha 87 a ;

Considérant que Monsieur GOFFINET Nicolas est aussi l'unique associé exploitant d'une EARL qui dispose d'une superficie de 275 ha 47 a ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Considérant qu'après opération de Monsieur WACHON Eric, la surface totale dont disposeront les preneurs en place au sein des deux sociétés l'EARL GOFFINET JNF et celle de Monsieur GOFFINET Nicolas sera de 378 ha 33 a 17 ca pour 2 UTANS, les plaçant au 7ème rang de priorité du SDREA ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur WACHON Eric à VENEROLLES est autorisé à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de VENEROLLES, ETREUX et HANNAPES d'une contenance de 90 ha 00 a 83 ca cadastrées pour VENEROLLES : ZD 9, ZD 16, ZE 1, ZE 2, ZE 27, AB 6, AB 7, AB 8, AB 9, AB 10, ZK 7, ZH 13, ZH 15, ZH 16, ZH 17, ZH 18, ZH 35, AC 145, ZI 28, ZI 60, ZM 23, ZE 38, ZE 46, ZE 10, ZD 10, AB 75 ; pour ETREUX : ZH 2, AB 7 et pour HANNAPES : ZB 50 provenant de l'exploitation de l'EARL GOFFINET JNF à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Économique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-11-016

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DUFLOT  
Romain



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-199  
Réf DRAAF : 18

Monsieur DUFLOT Romain  
Chemin de la Plaine  
02370 CHASSEMY

Amiens, le **11 FEV. 2020**

### Arrêté préfectoral portant refus partiel d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Romain DUFLOT à CHASSEMY enregistrée complète le 17 septembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur Romain DUFLOT portant le délai de fin d'instruction au 17 mars 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain DUFLOT, en vue d'entrer en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DE LA VESLE à CHASSEMY avec une surface de 163 ha 59 a 63 ca ;

Considérant les demandes partiellement concurrentes sur une surface totale de 89 ha 66 a 20 ca présentées par Madame Laëtitia DECONINCK à BRUYS dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DE LA VESLE sera constituée de Monsieur Romain DUFLOT, Monsieur Bertrand DUPREZ et Monsieur Hervé DUPREZ ;

Considérant que Monsieur Romain DUFLOT exploite 116 ha 27 à titre individuel et 195 ha 83 dans le cadre d'une EARL dans laquelle il est seul associé exploitant ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain DUFLOT correspond à la participation à une nouvelle société en qualité d'associé exploitant disposant après opération d'une surface totale de 475 ha 69 a 63 ca pour le compte du demandeur et le plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que les demandes concurrentes de Madame DECONINCK s'inscrivent dans le cadre d'une installation non aidée pour mettre en valeur après opération, une surface de 89 ha 66 a 20 ca la plaçant au 2ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain DUFLOT n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de Madame Laëtitia DECONINCK ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Romain DUFLOT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de CHASSEMY, BRAINE, BRENELLE, CIRY SALSOGNE et VAILLY SUR AISNE d'une contenance de 89 ha 66 a 20 ca cadastrées pour CHASSEMY : ZH 94, ZE 277, ZH 93, ZI 22, ZI 23, ZI 37, ZI 91, ZI 111, ZK 31p, ZK 41, ZM 63p, ZN 35, ZN 36, ZN 44p, ZN 160, AC 102, AC 302, AC 306, ZI 92, ZN 19, ZN 23, ZN 37, ZN 38, ZN 43, ZN 46, ZN 9, ZE 261, ZK 30, ZN 24, ZN 25, ZN 26 ; pour BRAINE : A 32, A 56, A 683, A 7, A 8, A 28, A 29, A 35, A 37, A 38, A 39, A 41, A 46, A 52 ; pour BRENELLE: ZB 46 ; pour CIRY SALSOGNE : A 691, A 694 ; pour VAILLY SUR AISNE : B 80, B 113 provenant de l'exploitation de l'EARL DES TOURNELLES à MURET ET CROUTTES.

**Article 2** : Monsieur Romain DUFLOT **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de CHASSEMY, BRAINE et VAILLY SUR AISNE d'une contenance de 73 ha 93 a 43 ca cadastrées pour CHASSEMY : ZK 38, ZN 39, ZM 64, ZL 15, ZL 16, AC 125, ZI 89, ZI 90, ZN 41, ZI 21, ZI 20, ZN 48, ZN 21, ZE 262, ZK 29, ZL 11, ZN 47 ; pour BRAINE : A 30, A 584, A 585, A 586, A 587, A 592, A 807, A 1131, A 31, A 36, A 602, A 612, A 613, A 614, A 615, A 617, A 618, A 619, A 620, A 806 ; pour VAILLY SUR AISNE: B 97 provenant de l'exploitation de l'EARL DES TOURNELLES à MURET ET CROUTTES.

**Article 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-02-11-017

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU  
BLANC MONT



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-206  
Réf DRAAF : 20

SCEA DU BLANC MONT  
21 rue de Guise  
02120 MACQUIGNY

Amiens, le **11 FEV. 2020**

### Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BLANC MONT représentée par Madame Martine CATTEAU et Monsieur Nicolas CATTEAU à MACQUIGNY enregistrée complète le 26 septembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA DU BLANC MONT portant le délai de fin d'instruction au 26 mars 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DU BLANC MONT portant sur 21 ha 46 a 56 ca ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DU BLANC MONT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL GOFFINET représentée par Monsieur Alexandre GOFFINET et Madame Danièle GOFFINET, à Proisy, exploitant en place ;

Considérant que la SCEA DU BLANC MONT a présenté une seconde demande pour 4 ha 60 a provenant aussi de l'exploitation de l'EARL GOFFINET ;

Considérant qu'il y a lieu de globaliser ces deux reprises pour l'application du SDREA ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DU BLANC MONT exploite 191 ha 47 a ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BLANC MONT constituée de deux associés exploitants, s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 217 ha 53 a 56 ca, soit 108 ha 76 a 78 ca par UTANS, la plaçant au 5ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que l'EARL GOFFINET constituée de deux associés exploitants, exploite 199 ha 67 a 43 ;

Considérant que la surface de la l'EARL GOFFINET serait, après opération, de 173 ha 60 a 87 ca soit 86 ha 80 a 44 ca par UTANS, la plaçant au 4ème rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 1° de cet article ;

Considérant que la SCEA DU BLANC MONT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL GOFFINET ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DU BLANC MONT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de MACQUIGNY d'une contenance de 21 ha 46 a 56 ca cadastrées A 393, A 742, A 863, C 5 et C 16 provenant de l'exploitation de l'EARL GOFFINET à PROISY.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-11-018

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU  
BLANC MONT2





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-207  
Réf DRAAF : 21

SCEA DU BLANC MONT  
21 rue de Guise  
02120 MACQUIGNY

Amiens, le **11 FEV. 2020**

### Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BLANC MONT représentée par Madame Martine CATTEAU et Monsieur Nicolas CATTEAU à MACQUIGNY enregistrée complète le 26 septembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA DU BLANC MONT portant le délai de fin d'instruction au 26 mars 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DU BLANC MONT portant sur 4 ha 60 a ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DU BLANC MONT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL GOFFINET représentée par Monsieur Alexandre GOFFINET et Madame Danièle GOFFINET, à Proisy, exploitant en place ;

Considérant que la SCEA DU BLANC MONT a présenté une seconde demande pour 21 ha 46 a 56 ca provenant aussi de l'exploitation de la SCEA DU BLANC MONT ;

Considérant qu'il y a lieu de globaliser ces deux reprises pour l'application du SDREA ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DU BLANC MONT constituée de deux associés exploitants exploite 191 ha 47 a ;  
Considérant que la demande de la SCEA DU BLANC MONT, s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 217 ha 53 a 56 ca soit 108 ha 76 a 78 ca par UTANS , la plaçant au 5ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;  
Considérant que l'EARL GOFFINET constituée de deux associés exploitants, exploite 199 ha 67 a 43 ;  
Considérant que la surface de la l'EARL GOFFINET serait, après opération, de 173 ha 60 a 87 ca soit 86 ha 80 a 44 ca par UTANS, la plaçant au 4ème rang de priorité du SDREA susvisé ;  
Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 1° de cet article ;  
Considérant que la SCEA DU BLANC MONT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL GOFFINET ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DU BLANC MONT à MACQUIGNY n'est pas autorisée à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Macquigny d'une contenance de 4 ha 60 a cadastrée B 127 provenant de l'exploitation de l'EARL GOFFINET à PROISY.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-11-019

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA  
DE LA VESLE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf : 02-2019-198  
Réf DRAAF : 17

SCEA DE LA VESLE  
Chemin de la Plaine  
02370 CHASSEMY

Amiens, le **1 1 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA VESLE à CHASSEMY enregistrée complète le 17 septembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande de la SCEA DE LA VESLE portant le délai de fin d'instruction au 17 mars 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DE LA VESLE, en vue de sa constitution, portant sur une surface de 163 ha 59 a 63 ;

Considérant les demandes partiellement concurrentes sur une surface totale de 89 ha 66 a 20 ca présentées par Madame Laëtitia DECONINCK à Bruys en vue d'une installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DE LA VESLE sera constituée entre Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ, associés exploitants ;

Considérant que les futurs associés conserveront une surface de 164 ha 40 a 37 ca au sein de l'EARL DES TOURNELLES, exploitation cédante dans laquelle ils sont associés ;

Considérant que Messieurs Bertrand et Hervé DUPREZ seront associés exploitants au sein des deux sociétés, la SCEA DE LA VESLE et l'EARL DES TOURNELLES, il mettront donc en valeur 328 ha soit 164 ha par UTANS les plaçant au 6ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que les demandes concurrentes de Madame Laëtitia DECONINCK s'inscrivent dans le cadre d'une installation non aidée pour mettre en valeur une surface de 89 ha 66 a 20 ca, la plaçant au 2ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA VESLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport la demande de Madame Laëtitia DECONINCK ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE LA VESLE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de CHASSEMY, BRAINE, BRENELLE, CIRY SALSOGNE et VAILLY SUR AISNE d'une contenance de 89 ha 66 a 20 ca cadastrées pour CHASSEMY : ZH 94, ZE 277, ZH 93, ZI 22, ZI 23, ZI 37, ZI 91, ZI 111, ZK 31p, ZK 41, ZM 63p, ZN 35, ZN 36, ZN 44p, ZN 160, AC 102, AC 302, AC 306, ZI 92, ZN 19, ZN 23, ZN 37, ZN 38, ZN 43, ZN 46, ZN 9, ZE 261, ZK 30, ZN 24, ZN 25, ZN 26 ; pour BRAINE: A 32, A 56, A 683, A 7, A 8, A 28, A 29, A 35, A 37, A 38, A 39, A 41, A 46, A 52 ; pour BRENELLE : ZB 46 ; pour CIRY SALSOGNE : A 691, A 694 ; pour VAILLY SUR AISNE : B 80, B 113 provenant de l'exploitation de l'EARL DES TOURNELLES à MURET ET CROUTTES.

**Article 2** : La SCEA DE LA VESLE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de CHASSEMY, BRAINE et VAILLY SUR AISNE d'une contenance de 73 ha 93 a 43 ca cadastrées pour CHASSEMY : ZK 38, ZN 39, ZM 64, ZL 15, ZL 16, AC 125, ZI 89, ZI 90, ZN 41, ZI 21, ZI 20, ZN 48, ZN 21, ZE 262, ZK 29, ZL 11, ZN 47 ; pour Braine : A 30, A 584, A 585, A 586, A 587, A 592, A 807, A 1131, A 31, A 36, A 602, A 612, A 613, A 614, A 615, A 617, A 618, A 619, A 620, A 806 ; pour VAILLY SUR AISNE : B 97 provenant de l'exploitation de l'EARL DES TOURNELLES à MURET ET CROUTTES.

**Article 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-14-016

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA  
DU BAS CHAMBLON



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf : 02-2019-230  
Réf DRAAF : 24

SCEA DU BAS CHAMBLON  
Le Rocq  
02400 BLESMES

Amiens, le **14 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BAS CHAMBLON représentée par Monsieur Jean-Baptiste DELERUE à BLESMES enregistrée complète le 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DU BAS CHAMBLON portant sur une surface de 35 ha 62 a 38 ca ;

Considérant la demande partiellement concurrente sur une surface de 7 ha 11 a 35 ca présentée par l'EARL SEGUIN représentée par Monsieur Philippe SEGUIN à Blesmes qui exploite d'une superficie de 292 ha 13 a ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU BAS CHAMBLON est constituée d'un associé exploitant, avec une superficie de 179 ha à laquelle il convient d'ajouter 56 ha 11 a 24 ca repris en décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DELERUE exploite 151 ha à titre individuel et exerce à titre principal une activité salariée ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DELERUE exploitera, après opération, en individuel et au sein de la SCEA DU BAS CHAMBLON à titre secondaire une surface totale de 421 ha 73 a 62 ca soit 843 ha 47a 24 ca par UTANS, le plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL SEGUIN avec un associé exploitant, exploitera, après opération, une surface totale de 299 ha 13 a 35 ca par UTANS, la plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article 5 du SDREA il convient de départager les demandes relevant du même rang de priorité selon l'intérêt économique et environnemental des exploitations concernées et des orientations fixées à l'article 2 dudit schéma régional ;

Considérant que l'associé de la SCEA DU BAS CHAMBLON est pluriactif et le système de production mis en place sur les deux exploitations est en polyculture ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL SEGUIN compte un associé exploitant avec la mise en place d'un élevage bovins-viande et la demande de cette société s'inscrit dans la consolidation de la filière animale et ce conformément aux orientations du SDREA ;

Considérant que, conformément au 2° du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif du contrôle des structures est de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale" ;

Considérant que, conformément au 3° du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif du contrôle des structures est de maintenir une agriculture diversifiée" ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BAS CHAMBLON n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL SEGUIN ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA DU BAS CHAMBLON à BLESMES **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Blesmes d'une contenance de 7 ha 11 a 35 ca cadastrées B 866, C 144 et C 177 provenant de l'exploitation de Monsieur VERRIEST Charles à CHATEAU THIERRY.

Article 2 : La SCEA DU BAS CHAMBLON à BLESMES **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Blesmes d'une contenance de 28 ha 51 a 03 ca cadastrées B 799, B 867, B 1002, B 1139, C 142, C 158, C 159 et C 1274 provenant de l'exploitation de Monsieur VERRIEST Charles à CHATEAU THIERRY.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00